

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury, ON P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965

## Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1099-0002

Type d'inspection :  
Suivi

Titulaire de permis : 675412 Ontario Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Northview Nursing Home, Englehart

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a été menée en externe à la date suivante : 17 mars 2025

L'inspection suivante concernait :

- N° de suivi : Ordre de conformité n° 001 / 2025-1099-0001, disposition 23 (5) de la LRSLD (2021).

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection n'a **PAS** permis d'établir la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1099-0001 relativement au par. 23(5) de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

**Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Nord**159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury, ON P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections :  
Qualifications**

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD (2021)*.

Non-respect de : la disposition 104 (4) de la *LRSLD (2021)*.

Conditions du permis

Par. 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

L'ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection n° 2025--1099--0001, émis le 25 février 2025, avec une date d'échéance de conformité (DEC) fixée au 14 mars 2025, conformément à la disposition 23 (5) de la *LRSLD (2021)* n'a pas été respecté.

La composante suivante de l'ordre n'a pas été respectée :

1) Élaborer un plan écrit décrivant comment le foyer veillera à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections satisfasse aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 246/22, aux dispositions 102 (5), 102 (15) 1 et 259 (2). Le plan doit inclure les éléments suivants :

- les mesures qui seront prises,
- les dates cibles,
- les personnes/rôles responsables de la mise en œuvre du plan, et
- les mesures mises en place pour garantir le respect du plan.

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que le plan écrit pour la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections comprenne toutes les actions nécessaires, les dates cibles, les personnes ou les rôles responsables, et les mesures pour assurer la mise en œuvre du plan tel qu'il a été décrit.

Sources : Le plan de conformité écrit du foyer et les courriels datés du 27 février 2025, du 3 et du 11 mars 2025, ainsi qu'un entretien avec l'administrateur ou l'administratrice/le directeur ou la directrice des soins infirmiers.

[704609]

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury, ON P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965

Un avis de pénalité administrative est délivré dans le cadre du présent avis écrit d'APA n° 001.

**AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)**

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

**Avis de pénalité administrative (APA n° 001)**

**Lié à l'ordre de conformité (Problème de conformité n° 001)**

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100,00 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349(6) et (7) du Règlement de l'Ontario 246/22, la pénalité administrative est infligée en raison du fait que le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre en vertu de l'article 155 de la Loi.

**Historique de la conformité :**

Disposition 23 (5) de la *LRSLD* (2021).

Il s'agit de la première fois qu'un APA est délivré au titulaire de permis en raison du non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux personnes résidentes afin de payer l'APA.